



Arrêt

n° 235 483 du 22 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde (zaza), de religion islamique et originaire du village de Yeniköy (district de Bingöl), où vous avez toujours vécu. Vous avez été scolarisé jusqu'à la première année du lycée et depuis lors, vous teniez un supermarché à Bingöl.

Vous avez, il y a une vingtaine d'années, fait votre service militaire au sein de l'armée de terre, à un poste frontière en bordure de l'Irak.

Depuis que Leyla Zana a prêté serment en kurde, vous soutenez les partis kurdes, et avez participé à une centaine de marches et fêtes de newroz. Pour le HDP [Halkların demokratik partisi], outre le fait que vous vous rendiez deux à trois fois par semaine au bureau du parti, vous apportiez votre soutien financier, assistiez à des marches, faisiez de la propagande et participiez à des activités en vue des élections. Vous n'êtes toutefois jamais devenu membre officiel, d'autant plus que depuis deux ans et l'incident de Suruç, le parti ne délivre plus de carte de membre.

Entre 1990 et 2017, vous avez subi vingt à trente gardes à vue, dont la moitié lorsque vous fréquentiez encore l'école, parce que vous revendiquiez des droits pour le peuple kurde. Vous vous souvenez également avoir été détenu ainsi que de nombreux autres villageois parce que quelqu'un avait écrit vive le Kurdistan, vive le leader Apo sur le mur de l'école primaire de Yeniköy ; jusqu'à ce que ce dernier ce dénonce, vous avez été gardés. Vous avez fait l'objet de deux procès liés à des arrestations de masse, concernant tout le village, entre 1995 et 1998, pour aide à l'organisation terroriste. Vous avez été, dans les deux cas, acquitté.

En 2017, [S.Ç.], un peshmerga haut gradé de Barzani, est décédé en martyr ; un projet de mausolée – en hommage à [S.] ainsi qu'à onze autres guérilleros – a été initié par son frère exilé en Allemagne, et, après que vous avez récolté des signatures d'approbation de la part de nombreuses autorités, vous ainsi que quelques autres villageois, dont le mokhtar et [B.B.], les travaux ont commencé.

Toutefois, un matin, le Jitem était sur les lieux afin de tout détruire. Le mal était fait lorsque vous êtes arrivé, et, de colère, vous avez jeté des pierres sur les bulldozers. Vous avez alors été emmené, ainsi que [M.K.], [A.C.] et [B.B.], à la direction de la sûreté de Bingöl. A seize heures, [H.O.], un parlementaire HDP issu de votre village, accompagné d'un avocat, vous a fait libérer.

Actuellement, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté parce que vous avez voulu empêcher la destruction du mausolée en hommage à [S.Ç.] – et d'autres guérilleros originaires du village – construit par les habitants de Yeniköy ; pour ce motif, les représentants des autorités vous ont annoncé qu'un procès a été ouvert contre vous le 19 octobre 2017 par le tribunal anti-terroriste de Bingöl, dans lequel vous êtes accusé de faire de la propagande pour l'organisation terroriste et diviser l'Etat. Vous ne savez pas la peine requise contre vous.

Vous fournissiez de la marchandise aux établissements scolaires FETÖ, mais, à la suite du coup d'Etat, ceux-ci ont été fermés, et vous avez été, trois à quatre mois après le coup d'Etat et en lien avec vos activités commerciales, emmené deux ou trois fois en garde à vue. Vous avez pris des renseignements auprès de votre avocat, qui vous a confirmé que si cela n'avait rien d'officiel, vous étiez bien recherché par vos autorités pour ce motif.

Vous affirmez également craindre le PKK parce l'organisation a tué votre ami proche, [M.B.], et que, si vous ne connaissez pas le mobile exact de l'assassinat (il serait suspecté d'être un informateur à la solde de l'Etat, ce qui n'est pas votre cas), vous avez toutefois mené des activités au sein du HDP avec cet ami.

Suite aux problèmes que vous avez rencontrés en lien avec la construction du mausolée, vous avez quitté Bingöl pour Istanbul, où vous avez séjourné quelques jours avant de vous rendre à Edirne. De cette ville, le 13 octobre 2017, vous avez quitté la Turquie illégalement en TIR, et le 15 octobre 2017, vous êtes arrivé en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 octobre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé quelques documents : votre carte d'identité, et une copie de votre permis de conduire ; une attestation concernant l'ouverture de votre magasin et une liste de la marchandise qui peut y être vendue ; un acte de reprise de votre véhicule.

Votre épouse vous a informé que vous aviez été demandé par les hommes du Jitem à plusieurs reprises.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons, par ailleurs, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 14 avril et 1er août 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En cas de retour en Turquie, vous expliquez craindre d'être arrêté, voire tué, en raison de votre opposition à la destruction par les autorités du mausolée à la mémoire de [S.Ç.] édifié dans votre village (premier entretien, p.9 ; second entretien, p.7). Vous déclarez également craindre vos autorités car elles vous accusent d'appartenir à FETÖ [Fethullah Teror Örgütü], car vous vendiez vos produits dans une école du réseau Hizmet notamment (premier entretien, p.10). Encore, vous ajoutez craindre le PKK car un de vos amis proche a été tué par l'organisation (premier entretien, p.10). Toutefois, de nombreux éléments entachent la crédibilité de l'ensemble de vos craintes.

Premièrement, force est de constater que si vous invoquez le décès d'un ami proche pour étayer la crainte que vous alléguez vis-à-vis du PKK, vos propos ne peuvent raisonnablement convaincre. En effet, vous expliquez que le PKK a reconnu les faits – vous précisez que cela a été ensuite diffusé par ANF [Ajansa Nûçeyan a Firatê ; Firat News Agency] – mais questionné quant au mobile du crime, vous vous contentez de répondre : « si je pouvais savoir les raisons » avant de préciser que votre ami était patriote et agissait avec vous pour le HDP (premier entretien, p.11). Vous avez été invité à expliquer en quoi cela amenait une crainte chez vous et avez répondu que vous faisiez la même chose (premier entretien, p.11) ; encore poussé à expliciter, vous allez à l'encontre de vos déclarations selon lesquelles vous ne savez pas pourquoi il aurait été tué en affirmant qu'il était accusé d'être un informateur à la solde de l'Etat (premier entretien, p.11) ; ce que vous précisez ne pas avoir été votre cas. Encore amené à expliquer pourquoi vous pourriez personnellement rencontrer des problèmes dans ce cas, vous ajoutez que votre ami n'en était pas un (premier entretien, p.11) ; ce dont vous ne pouvez néanmoins avoir la certitude : il ne s'agit pas d'une fonction dont on parle. Questionné à ce sujet, vous concédez n'avoir jamais été menacé par le PKK (premier entretien, p.11), vous affirmez encore que vous avez peur de l'organisation parce qu'elle a tué des enseignants et des travailleurs – information que vous ne liez à vous de quelque façon que ce soit (premier entretien, p.11). Tout ce qui précède met en exergue l'ensemble vague et inconstant que constituent vos propos, et amène le Commissariat général à établir que vous ne nourrissez pas la crainte que vous alléguez vis-à-vis du PKK.

Par ailleurs, vous liez ceci à vos activités en faveur du HDP. Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne faites pas, au travers de vos déclarations, preuve d'un engagement à même de faire de vous une cible, que ce soit de vos autorités ou du PKK. En effet, primo, il souligne que questionné à ce sujet, vous dites ne pas être devenu membre car cela n'est plus possible depuis deux ans, alors qu'en contrepartie vous déclarez soutenir les partis kurdes depuis que Leyla Zana s'est exprimée publiquement en kurde (soit en 1991 ; premier entretien, p.15), ce qui dénie vos justifications de toute logique : si vous l'aviez souhaité, vous aviez eu des années pour vous affilier avant la mesure que vous dites. En outre, vous ne connaissez pas le nom du parti d'alors, bien que vous déclariez avoir participé aux activités électorales à l'époque déjà (premier entretien, p.15). De plus, questionné quant à vos activités exactes, vous vous cantonnez à répéter que vous faisiez le tour des villages (premier entretien, p.15) dans le cadre des élections, vous évoquez vaguement des marches et précisez encore que vous ne preniez part qu'aux activités légales (premier entretien, p.15). Encore invité à confirmer, vous tentez de justifier le peu que vous dites en rappelant que votre temps était occupé par le travail (premier entretien, p.16) ; questionné quant aux affiches que vous auriez manipulées, vous restez vague, tant concernant leur contenu que les diverses fois où vous les auriez affichées ou les modalités de leur réception (premier entretien, p.15, 16) ; encore, invité à parler des responsables du bureau qui

vous encadraient pour cette activité, vous éludez la question, une première fois en estimant leur nombre, une seconde fois en proposant de fournir le nom de quelqu'un d'autre (premier entretien, p.17) ; vous fournissez finalement quelques noms, en précisant ne pas connaître les noms de famille (premier entretien, p.17). Tous ces constats amènent à penser que vous n'avez pas mené en faveur du HDP des actions à même de faire de vous la cible de qui que ce soit.

En outre, vous déclarez à plusieurs reprises que les dernières élections ont eu lieu en 2014 (premier entretien, p.17 et 20, second entretien, p.15). Encore questionné plus avant, vous affirmez que les élections législatives ont eu lieu le 7 juin et le 16 novembre 2014 (second entretien, p.15), ce qui ne correspond en rien à la réalité turque, et, surtout, termine de jeter le discrédit sur l'engagement politique que vous alléguiez avoir eu, a fortiori puisque vous l'ancrez principalement dans le contexte électoral (voir ci-dessus) (fausse information sur le pays, "Le bilan 2015 de la politique intérieure de la Turquie").

Au surplus, le Commissariat souligne qu'il ne remet pas en doute dans la présente décision le fait que vous vous intéressiez à la chose politique – comme le traduisent vos propos (premier entretien, p.20 à 22) – ni le fait que vous auriez éventuellement fréquenté un bureau du HDP, mais il constate qu'invité à parler des activités que vous y meniez, vous expliquez qu'« il y avait des chaises et des tables, un endroit où on pouvait prendre le thé. Il y avait une télévision, des livres si on voulait lire » (premier entretien, p.19) ; vous ajoutez encore que vous étiez tenu informé des décisions du parti par des pancartes affichées sur les lieux (premier entretien, p.19) : tout ceci ne traduit en rien des activités à même de générer une crainte.

Deuxièmement, vous dites craindre vos autorités car vous seriez accusé d'appartenir à FETÖ. Toutefois, les motifs de vos craintes ne sont pas de nature à les justifier, d'une part. En effet, vous expliquez qu'à côté du magasin se trouvait l'école FETÖ où vous ameniez de la marchandise et qu'après le coup d'Etat vous avez été emmené deux ou trois fois en garde à vue pour cette raison (premier entretien, p.10). Il est cependant peu raisonnable d'établir que vous auriez rencontré des problèmes pour un motif de cet ordre, dès lors que rien dans votre profil ne porte à croire que vous avez personnellement quelque affinité que ce soit avec le mouvement (voir les deux entretiens dans leur ensemble). D'autre part, à l'instar de ce qui précède, vos déclarations sont inconsistantes et ne permettent donc d'établir les faits. D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne savez si vous avez été emmené en garde à vue deux ou trois fois, ce qui jette déjà le discrédit sur votre récit : il eut été attendu que vous soyez en mesure de fournir le nombre d'incidents exact, dès lors qu'il s'agit de faits récents d'occurrence peu élevée. De plus, invité à dire si vous êtes recherché, vous dites avoir été trouver l'avocat, qui a déclaré que votre dossier restait confidentiel (premier entretien, p.10), vous avez encore précisé, questionné, que vous étiez recherché (premier entretien, p.10), mais, amené à dire si cela revêt un caractère officiel, vous affirmez que non – ce qui surprend dès lors que vous alléguiez par ailleurs qu'un procès est ouvert dans ce cadre (premier entretien, p.10). Encore, en outre, vous ne fournissez aucun document à même d'étayer vos déclarations à ce sujet, et cela termine d'entacher vos propos selon lesquels vous feriez l'objet de poursuites judiciaires en raison de vos accointances alléguées avec le Hizmet.

Troisièmement, vous déclarez avoir été l'objet de quelques procès en Turquie. D'emblée, le Commissariat général constate toutefois que vous ne versez aucun document à même d'étayer vos propos, et ceci entame déjà le crédit de vos propos. Ensuite, invité à être plus précis quant à ces quelques procès, vous parlez de deux procès et précisez que c'était des arrestations de masse, qui concernaient soixante ou septante personnes, tout le village (premier entretien, p.12). Encore questionné, vous concédez ne pas connaître les dates, et poussé à donner une estimation, vous parlez de 1995-96 et 1997-98 (premier entretien, p.12). Questionné encore, vous expliquez avoir été, dans les deux cas, acquitté, et, encore invité à donner des précisions, vous ajoutez que les faits ont plus de vingt-cinq ans (premier entretien, p.12). Dès lors, ces procès ne peuvent raisonnablement être constitutifs d'une crainte dans votre chef.

Il en va de même des vingt à trente gardes à vue dont vous dites avoir été la victime (premier entretien, p.11 ; outre celles que vous liez directement aux accusations d'appartenance à FETÖ qui auraient pesé contre vous, déjà écartées ci-dessus) ; vous expliquez qu'en large partie, elles ont eu lieu alors que vous étiez élève, et invité à parler de celles qui n'ont pas été occasionnées par votre attitude en contexte scolaire, vous évoquez brièvement un fait tout aussi ancien (second entretien, p.15,16). Dès lors que tous les incidents dont vous faites état revêtent ce caractère suranné, il est raisonnable d'établir qu'ils n'ont pas généré à l'époque une crainte à même de vous faire quitter le pays, et ne sont a fortiori en rien constitutifs d'une crainte dans votre chef à l'heure actuelle.

Quant aux gardes à vue que vous alléguiez avoir subies lors des activités électorales de 2014 (second entretien, p.14), force est d'emblée de rappeler, comme cela a déjà été fait ci-dessus, que la Turquie n'a pas connu les élections que vous dites en 2014 (voir ci-dessus). Ensuite, vous affirmez avoir été emmené trois ou quatre fois en garde à vue dans ce contexte (second entretien, p.15). Cependant, invité à donner le nombre exact de garde à vue, vous continuez de ne pas savoir être plus précis (second entretien, p.15) ; et, questionné encore, vous vous contentez de dire que vous avez été arrêté lors du newroz de 2014 avant de dire qu'il n'y a pas eu d'autre arrestation ensuite (second entretien, p.16). Pourtant par la suite, vous mentionnez avoir fait l'objet de deux gardes à vue avant les élections (second entretien, pp.18,19). Après vous parlez d'une garde à vue en lien avec le rapatriement de corps de guérilleros sans toutefois être en mesure d'en préciser la date précise et sans faire état de quelque poursuite par la suite (second entretien, p.20). Ces propos fluctuants et imprécis entachent le crédit des gardes à vue que vous alléguiez.

Au surplus, le Commissariat général soulève qu'à l'instar de votre attitude concernant les procès que vous alléguiez, vous n'avez versé aucun document à même d'établir une seule des gardes à vue dont vous dites avoir été la victime.

Quatrièmement, vous invoquez des problèmes liés à votre opposition lors de la destruction du mausolée. Force est néanmoins de constater que les contradictions majeures qui émergent à comparer vos propos entre eux et, surtout, avec ceux de [B.B.] (XX/XXXX ; X.XXX.XXX) amènent le Commissariat général à affirmer que ni ses propos ni les vôtres ne peuvent raisonnablement être établis.

Primo, le Commissariat général constate que [B.B.] parle d'un mausolée en mémoire de cinq guérilleros (farde information sur le pays, second entretien de [B.B.], p.5) alors que vous dites qu'il en concernait onze (premier entretien, p.9).

Secundo, vous affirmez par exemple que [B.B.] s'est rendu auprès des instances responsables pour obtenir les autorisations, ainsi que vous-même, le maire et un ou deux autres villageois (premier entretien, p.24 ; second entretien, p.10) alors que [B.B.], quant à lui, s'exclut de l'équipe (farde information sur le pays, second entretien de [B.B.], p.5,9).

Tertio, dès vos déclarations à l'Office des étrangers, vous expliquez que l'incident a eu lieu le 10 septembre 2017, alors que [B.B.] le date au 14 septembre (questionnaire CGRA à l'OE, voir le dossier administratif, la farde informations sur le pays).

Quarto, vous dites avoir jeté des pierres lors de l'incident (premier entretien, p.23, second entretien, p.11), alors que [B.B.] explique quant à lui n'avoir pas jeté de pierres, ni n'avoir vu personne le faire (farde information sur le pays, second entretien de [B.B.], p.7).

Quinto, [B.B.] explique que l'alerte a été donnée alors que [S.] [le frère du martyr, natif du village] allait arroser le ciment (farde information sur le pays, second entretien de [B.B.], p.6), alors que vous affirmez tantôt avoir été averti par des étrangers qui travaillaient le marbre sur les tombes (premier entretien, p.23), tantôt parce que vous récoltiez du lait auprès des fermes lorsque vous avez vu des militaires autour du mausolée (second entretien, p.11).

Sexto, [B.B.] affirme avoir été emmené à la jandarma alors que vous parlez de la direction de la sûreté, et, surtout, il explique avoir été gardé une nuit alors que vous dites avoir été relâché le jour-même (questionnaire CGRA à l'OE, voir le dossier administratif, la farde informations sur le pays).

Septimo, vous affirmez avoir été écroué dans des cellules individuelles (premier entretien, p.23 ; second entretien, p.12) alors que [B.B.] parle de cellules où vous vous trouviez par deux, et précise avec qui se trouvait chacun (farde information sur le pays, premier entretien de [B.B.], p.15).

Octavo, [B.B.] affirme que vous avez été libérés par un député HDP originaire de votre village, [H.] (farde information sur le pays, second entretien de [B.B.], p.7, questionnaire CGRA à l'OE), venu avec des journalistes, et personne d'autre, alors que vous expliquez avoir été libéré par ledit député, [Hi.] (d'emblée le nom diverge) [Ö.], accompagné de l'avocat [V.A.] (premier entretien, p.3 ; second entretien, p.13). Au surplus, il constate que vous évoquiez la présence du président du parti lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale (questionnaire CGRA à l'OE, voir le dossier administratif).

Ces nombreuses contradictions amènent in fine le Commissariat général à établir qu'aucun crédit ne peut être accordé ni à vos propos, ni à ceux de [B.B.]. En outre, il souligne que confronté à ces contradictions, [B.B.] ne donne aucune explication qui puisse restaurer la crédibilité de vos récits (second entretien, p.9,10).

Au surplus, vous affirmez faire l'objet d'un procès pour cette affaire (second entretien, p.7). Le Commissariat général souligne toutefois que, dès lors qu'il ne peut établir sur base de vos propos votre participation aux faits à la base dudit procès, l'existence de ce dernier est d'emblée remise en cause. En outre, il constate que vous ne versez aucun document à ce sujet, que vous ne pouvez donner avec précision le tribunal en charge de l'affaire et n'êtes pas en mesure de fournir la peine requise contre vous (premier entretien, p.13) ; tout ceci termine d'entacher vos allégations selon lesquelles un procès aurait été ouvert contre vous.

Cinquièmement, bien que vous n'évoquez aucune crainte en lien avec le profil de vos proches, le Commissariat général se doit d'évaluer si vous encourez un risque pour ce motif. D'emblée, il ressort de vos propos que ni vos parents, ni vos frères et soeurs, ni encore votre épouse ne sont engagés en politique (voir les deux entretiens menés dans leur entièreté). Ensuite, il appert de vos déclarations concernant vos proches restés à Yeniköy qu'aucun ne rencontre de problème à même de justifier une crainte dans votre chef. En effet, vous dites au sujet de votre épouse, vos enfants et vos parents qu'ils vont bien, hormis les difficultés rencontrées en raison du handicap de votre fils. Vous ajoutez que votre épouse vous informe qu'on vous demande, sans toutefois apporter plus de précisions (premier entretien, p.24, second entretien, p.4). Questionné plus avant, vous évoquez encore deux cousins qui auraient été arrêtés parce qu'ils auraient apporté de l'aide au PKK, et également proposé sur le web d'emmener les villageois à un meeting du HDP à Ankara, gratuitement. Vous n'apportez pas de preuve de cela, néanmoins, et, surtout, vous affirmez que pour le reste de la famille tout est normal (second entretien, p.4). Dès lors que vos proches en Turquie ne rencontrent pas de problème en lien avec la situation de ces deux cousins, il n'y a aucune raison valable que cela soit votre cas si vous retourniez en Turquie.

Quant au fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vu accorder la qualité de réfugié en Belgique, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Encore, à l'instar de ce qui a été remarqué plus haut, si vos proches en Turquie ne rencontrent pas de problème, il n'est nulle raison que vous personnellement, alors que vous entretenez un lien familial identique avec vos proches protégés par la Belgique, puissiez en rencontrer. Enfin, invité à parler de ces derniers, vous livrez avec plus ou moins de précision la situation de certains, affirmez que tous (hormis l'épouse de l'un d'eux) ont demandé une protection internationale et précisez, questionné à ce sujet, qu'aucun n'a demandé l'asile pour des motifs en lien avec vous (second entretien, p.24,25).

Au surplus, vous citez brièvement un oncle et une tante qui résideraient en Allemagne (premier entretien, p.26). Toutefois, questionné à leur sujet, vous alléguez que votre oncle est reconnu réfugié mais admettez ne pas connaître le statut de votre tante : vous évoquez la possibilité qu'elle ait obtenu un statut en Allemagne par le mariage (premier entretien, p.26). Vous précisez encore que, si vous avez reçu des visites de votre tante, vous n'avez pas de nouvelles de votre oncle, à qui plus personne, dans la famille, ne parle, et qui aurait quitté le pays il y a presque trente ans (premier entretien, p.26). Vos propos concernant ces deux personnes, vagues et lacunaires, attestent du fait que vous ne nourrissez pas de crainte en lien avec qui ils sont, sans quoi vous seriez en mesure de parler de leur parcours avec précision.

Outre ce qui précède, le Commissariat général rappelle que vous n'avez nullement invoqué vos liens familiaux afin de justifier une crainte dans votre chef (voir ci-dessus) et, dès lors, il estime que vous n'encourez aucun risque en cas de retour en Turquie en raison du profil de ne fût-ce que l'un de vos proches.

Sixièmement, vous affirmez avoir eu des activités en Belgique (second entretien, p.23). Néanmoins, à l'instar de ce qui a été mis en exergue concernant vos activités en Turquie, vos propos ne traduisent pas un engagement à même de faire de vous la cible de vos autorités. En effet, vous vous contentez de dire que vous faites « le tour de toutes les familles kurdes [...] soutenant le HDP » en vue des élections et aviez « mis une tente durant trois jours », à Eupen, dans ce contexte également (second entretien, p.23). Invité à expliquer avec qui vous faites cela, vous répondez vaguement avoir, « ici à Eupen, fait la connaissance des Kurdes » (second entretien, p.23) ; vous déclarez, questionné, qu'il n'y a pas d'association kurde à Eupen ; vous évoquez un employé kurde à la commune, dont vous ne connaissez pas la fonction ; et, enfin, vous expliquez que vous avez rencontré les Kurdes par le biais du centre ouvert et des épiceries et snacks (second entretien, p.23). De vos propos ne transparaît pas l'engagement politique nécessaire à faire de vous un militant politique : tout au plus, il en ressort une volonté de sociabiliser.

Septièmement, s'il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde, puisque le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause (voir tout ce qui précède), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Huitièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, neuvièmement, aucun des documents que vous avez versés n'est à même de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire turcs (documents 1 et 2) tendent à attester de votre identité, qui n'a cependant pas été remise en doute dans la présente décision. Il en va de même de l'attestation concernant l'ouverture de votre magasin et de la liste de la marchandise qui peut y être vendue (documents 3 et 4) : ces documents tendent à témoigner de votre profession en Turquie, qui n'a non plus été remise en doute. Quant à l'acte de reprise de votre véhicule (document 5), force est de constater qu'il est sans lien avec votre demande de protection internationale.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Dans un premier moyen, le requérant invoque la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans un second moyen, il invoque la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle que, selon l'article 39/72, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 :

« La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. La faculté pour la partie défenderesse d'introduire la note d'observation dans les quinze jours suivant la notification du recours n'est pas applicable aux recours examinés dans les délais visés à l'article 39/76, § 3, alinéa 3. Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et ceci, selon les modalités fixées par un arrêté royal. »

En outre, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 39/59, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

Cette présomption ne s'applique pas en cas d'intervention sur la base de l'article 39/72, § 2.

La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé. »

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'une copie de la requête introduite par le requérant a été notifiée à la partie défenderesse par un courrier daté du 5 novembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce 2), lequel a été réceptionné le même jour par les services du Commissariat général comme en atteste le cachet présent sur le courrier du Conseil (v. dossier administratif, pièce 1). Le délai de huit jours mentionné à l'article 39/72 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 commençait donc à courir le lendemain de cette notification, soit le 6 novembre 2018, et expirait dès lors le 13 novembre 2018 à minuit. Par un courrier daté du 13 novembre 2018, la partie défenderesse a transmis au Conseil le dossier administratif du requérant, et l'a par ailleurs informé de sa volonté de communiquer une note d'observations dans les quinze jours suivant la notification du recours en application de l'article 39/72 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier de la procédure, pièce 3). Partant, le délai imparti à la partie défenderesse pour communiquer au Conseil sa note d'observations prenait fin le 20 novembre 2018 à minuit, comme l'indiquait d'ailleurs elle-même la partie défenderesse dans le courrier précité.

Or, force est de constater que la note d'observations de la partie défenderesse, datée du 20 novembre 2018, a été transmise au Conseil en date du 21 novembre 2018.

Il s'ensuit dès lors que la note d'observations a été introduite tardivement par la partie défenderesse.

Partant, en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ladite note est écartée d'office des débats.

5. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

5.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Copie du courrier adressé au CGRA en date du 27.04.2018

4. Cartes de la Turquie, http://www.axl.cefan.ulaval.ca/asie/turquie-map-prov_kurdes.htm

5. https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/turquie

6. COI Focus « Attempted coup of July 15 : Timeline of events », 3 mai 2017

7. Stockholm center for freedom, « Turkey's descent into arbitrariness : the end of rule of law », avril 2017, disponible sur <https://stockholmcfr.org/wp-content/uploads/2017/04/Turkey%E2%80%99s-Descent-Into-Arbitrariness-The-End-Of-Rule-Of-Law.pdf>.

8. Amnesty International, « Turquie - Rapport de 2017 », 22 février 2017, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/europe-et-asie-centrale/article/turquie>

9. « DÉCLARATION PUBLIQUE - Turquie. Les dispositions de l'état d'urgence qui bafouent les droits humains doivent être abrogées », 19 octobre 2016, disponible sur <file:///C:/Users/Samantha/Downloads/EUR4450122016FRENCH.pdf>

10. Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Turquie : information sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mersin; la réinstallation dans ces villes (2009-mai 2012) », 14 juin 2012, disponible sur <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=454047>

11. United States Department of State, « 2016 Country Reports on Human Rights Practices – Turkey », 3 mars 2017, disponible sur : <https://www.state.gov/documents/organization/265694.pdf>

12. OSAR, « Turquie: situation dans le sud-est – état au mois d'août 2016 », 25.08.2016, disponible sur <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/160825-tur-sicherheitslage-suedosten-f.pdf>

13. « Un rapport des Nations Unies fait état de destructions massives et de graves violations des droits dans le Sud-Est de la Turquie depuis juillet 2015 », 10 mars 2017, disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21342&LangID=F>

14. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, « Report on the human rights situation in South-East Turkey July 2015 to December 2016 », février 2017, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/OHCHR_South-East_TurkeyReport_10March2017.pdf

15. HRW, « Turkey: Crackdown on Kurdish Opposition », 20.03.2017, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2017/03/20/turkey-crackdown-kurdish-opposition>
16. Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, «Turquie : information sur la situation et le traitement des membres de partis politiques kurdes ayant succédé au Parti démocratique populaire (Halkin Demokrasi Partisi - HADEP), y compris le Parti de la paix et de la démocratie (Baris ve Demokrasi Partisi - BDP) et le Parti démocratique des peuples (Halkların Demokratik Partisi - HDP); information indiquant si le HADEP et d'autres anciens acronymes sont toujours en usage (2011-2016)», 14 juin 2016, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/txis/vtx/rwmain?docid=577b73f74>
17. Institut Kurde de Paris, « Turquie : Journalistes, écrivains, enseignants, élus HDP... La répression généralisée, avant-goût de la nouvelle constitution », janvier 2017, Bulletin de liaison et d'information n° 282, pp. 6-8, disponible sur <http://www.institutkurde.org/publications/bulletins/pdf/382.pdf>
18. Institut Kurde de Bruxelles, « Update on jailed HDP and DBP politicians », 28 avril 2017, disponible sur <http://www.kurdishinstitute.be/update-on-jailed-hdp-and-dbp-politicians/>.

5.2. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 11 décembre 2019, à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », daté du 15 novembre 2019 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, HDP et BDP », daté du 19 mars 2018.

5.3. Par télécopie datée du 12 décembre 2019, le requérant adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe les éléments suivants :

- un article de presse daté du 11 octobre 2019 intitulé : « Intervention turque en Syrie : « la fuite en avant d'Erdogan » » ;
- un article de presse daté du 20 octobre 2019 intitulé : « Kurdes et Turcs : les origines d'un conflit presque centenaire » ;
- un article de presse daté du 2 décembre 2019 intitulé : « Des bombardements turcs en Syrie font plusieurs morts dont huit enfants » ;
- un article de presse daté du 1^{er} novembre 2019 intitulé : « Turquie, répression des voix critiques de l'offensive en Syrie » ;
- un article de presse daté du 17 juillet 2019 intitulé : « Turquie, il faut acquitter les défenseurs des droits humains » ;
- un article de presse daté du 27 novembre 2019 intitulé : « Turquie, des peines illogiques requises contre six défenseurs des droits humains » ;
- un rapport annuel d'Amnesty International sur la Turquie 2017/2018 ;
- un rapport émanant du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », daté du 24 septembre 2019 ;
- un article de presse daté du 13 novembre 2019 intitulé : « Security forces launch Operation Kiran-6 in eastern Turkey » ;
- un article de presse daté du 19 novembre 2019 intitulé : « HDP urges Turkish opposition, int'l community to stop state 'coup' on the party » ;
- un article de presse daté du 6 décembre 2019 intitulé : « Turkish police detain three district HDP mayors in eastern province » ;
- un article de presse daté du 11 décembre 2019 intitulé : « HDP says 6,000 party officials arrested since 2015 ».

5.4. Par télécopie datée du 10 janvier 2020, le requérant adresse au Conseil une nouvelle note complémentaire à laquelle il annexe de nouveaux éléments (dont des copies plus lisibles sont déposées à l'audience), inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Copie du passeport de Monsieur [K.E.] ;
2. Témoignage de Monsieur [K.E.] ;
3. Copie carte d'identité et témoignage de Monsieur [K.F.] ;
4. Copie titre de séjour et témoignage de Monsieur [K.H.] ;
5. Copie du passeport de Monsieur [K.D.] et témoignage ;
6. Reconnaissance du statut de réfugié de Madame [K.F.] et ses enfants ;
7. Photographie de l'oncle du requérant décède en 1998 ;
8. Photographie du Dr [S.] ;
9. Photographies du mausolée ;
10. Photographie de son cousin, Monsieur [K.M.] ;
11. Photographies du député HDP qu'il soutenait ;
12. Photographies de sa participation à des manifestations ;
13. Attestation du Président de l'a.s.b.l. [...] Monsieur [A.H.] ;

14. Copie du titre de séjour de Madame [K.O.]. »

5.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, quant aux documents intitulés « témoignage », inventoriés sous les pièces 2, 3, 4 et 5, annexés à la note complémentaire du requérant du 10 janvier 2020, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas les prendre en considération, ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son opposition à la destruction par les autorités du mausolée à la mémoire de S.C. édifié dans son village, des accusations d'appartenance au mouvement FETÖ, de son profil politique, de son profil familial, et de son origine géographique et ethnique. Le requérant déclare également craindre le PKK en raison du meurtre d'un ami proche par cette organisation.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Ainsi, le Conseil considère tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.6.1. En effet, quant aux documents initialement déposés par le requérant auprès des services de la partie défenderesse - notamment sa carte d'identité, son permis de conduire, une attestation concernant l'ouverture de son magasin ainsi que la liste des marchandises qui peut y être vendue -, le Conseil relève, tout comme la partie défenderesse, que ceux-ci permettent d'attester de différents éléments du récit du requérant qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir son identité, sa nationalité ainsi que sa profession. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également que l'acte de reprise du véhicule du requérant ne présente aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement cette analyse.

6.6.2. Les documents versés par le requérant au dossier de la procédure ne permettent pas non plus d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, les titres de voyage, documents de séjour, ou annexe à une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié - joints à la note complémentaire du requérant du 10 janvier 2020 - relatifs à des personnes que le requérant présente comme étant des membres de sa famille (dont il précise toutefois qu'il s'agit de membres de la famille « éloignée » - v. notes de l'entretien personnel du 6 avril 2018, page 25), appuient le fait que certains membres de sa famille ont été reconnus réfugiés et sont détenteurs d'un titre de séjour en Suisse ou en Belgique ; toutefois, le requérant déclare lui-même que les demandes de protection internationale de ces personnes ne présentent aucun lien avec lui (v. notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, page 25) ; partant, rien ne permet de relier ces éléments à ses propres craintes.

Quant aux photographies annexées à la note complémentaire du 10 janvier 2020, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

S'agissant de l'attestation du président d'une ASBL, datée du 10 janvier 2020, le Conseil observe que si ce document indique que le requérant est membre de cette ASBL pro kurde depuis le 1^{er} mars 2018 et qu'il fréquente cette association, celui-ci s'avère particulièrement peu consistant quant à la nature exacte des activités auxquelles le requérant aurait effectivement participé.

S'agissant du document identifié sous les termes de « Copie du courrier adressé au CGRA en date du 27.04.2018 », le Conseil observe que son contenu ne concerne pas directement les problèmes allégués par le requérant mais se réfère à différentes difficultés que celui-ci invoque avoir rencontrées pour s'exprimer de manière claire et posée dans le cadre de l'instruction de sa demande de protection internationale, problématique à laquelle il sera répondu ci-après.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoient les écrits du requérant, elles évoquent la situation générale en Turquie sans faire mention de la situation particulière du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *infra*, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. En l'occurrence, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent principalement en avant le manque de consistance de ses déclarations, plus particulièrement concernant son opposition à la destruction par les autorités du mausolée à la mémoire de S.C. édifié dans son village, les accusations d'appartenance à FETÖ portées contre lui, ses activités en faveur du HDP, le meurtre de son ami par des membres du PKK, les gardes-à-vue et les procès dont il aurait fait ou ferait l'objet en Turquie, le profil de ses proches qui ont bénéficié d'une protection internationale, et ses activités politiques en Belgique.

Dans ses écrits, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.8.1. Ainsi, dans un premier temps, si le requérant entend justifier les « nombreuses contradictions » épinglées dans son récit en pointant « [qu'u]ne lecture attentive des rapports d'audition et du dossier administratif [...] révèle les nombreuses difficultés que ce dernier a rencontrées pour s'exprimer de manière claire et posée [...] » dans la mesure où il « a en effet constamment du mal à situer les événements dans le temps [...] ; qu'il s'est « même trompé sur des éléments de son récit qui sont pourtant établis [...] ; qu'il « convient [...] de faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse [de son] récit et de relativiser les reproches qui lui sont faits [...] », le Conseil constate, pour sa part, que l'existence, dans le chef du requérant de difficultés de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'il n'était pas à même de défendre sa demande et que le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que le requérant aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

Par ailleurs, en ce que le requérant fait valoir que son avocate a envoyé un courriel à la partie défenderesse pour lui indiquer qu'il n'a pas été en mesure de relire ses notes d'audition et « qu'il ne pouvait donc marquer son accord sur le contenu du rapport [...] », le Conseil relève que le requérant reste toujours, à ce stade, en défaut de présenter des données précises et concrètes étayant son argumentation et permettant d'établir que ses propos n'auraient pas été retranscrits fidèlement ou que ceux-ci auraient été mal traduits lors des entretiens personnels qui se sont tenus auprès des services de la partie défenderesse. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant, tout comme son conseil, n'ont formulé aucune observation, remarque ou correction quelconques, notamment lors de l'entretien personnel qui s'est déroulé le 12 juin 2018, alors que le requérant indiquait expressément dans son courriel du 27 avril 2018 ne pas être en mesure d'« acquiescer au contenu du rapport [- soit les notes de l'entretien personnel du 6 avril 2018 -] et se réserve[r] la possibilité de faire ses observations ultérieurement si nécessaire ». Dès lors, les critiques formulées par le requérant ne peuvent être retenues en l'espèce.

6.8.2. Dans un deuxième temps, le requérant argue que dans la mesure où plusieurs éléments fondamentaux de son profil ne sont pas contestés - « sa région de provenance, son origine ethnique, son intérêt pour la politique, ses liens familiaux avec des personnes reconnues réfugiées » - et à l'aune de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Turquie, il doit pouvoir bénéficier d'une protection internationale « et ce, même si les faits de persécution invoqués ne devaient pas être établis ». Pour appuyer son argumentation, il renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans.

Pour sa part, le Conseil ne peut valider la thèse défendue en termes de requête, et ce, pour plusieurs raisons développées ci-après.

6.8.2.1. Ainsi, plus particulièrement, s'agissant tout d'abord de son profil politique, le requérant réitère ses déclarations et souligne qu'il a « été sympathisant dans un premier temps du PKK pour s'en éloigner ensuite en raison de leur usage de la violence pour défendre leur combat ». Il répète « avoir été [...] sympathisant des différents partis politiques démocratiques kurdes qui se sont succédés et avoir mené des activités pour le HDP depuis sa création en 2013. ». Le requérant reproche à la partie défenderesse de lui « imputer [...] un profil politique qui n'est pas le sien [...] » dans la mesure où il a « expliqué être simplement sympathisant de ces partis politiques [...] » et qu'il « n'a cependant à aucun moment expliqué avoir rejoint officiellement un de ces partis et en être devenu membre, ni n'avoir jamais exercé une fonction quelconque en leur sein de sorte que les reproches de méconnaissance qui lui sont opposés ne doivent pas être considérés comme pertinents en l'espèce [...] ». Il met également en exergue que « ses déclarations traduisent [...] un intérêt réel et sincère pour la politique [...] » malgré ses difficultés avec les dates.

Le requérant affirme dès lors que son « soutien [...] pour les partis politiques kurdes est réel et qu'il peut dès lors être considéré par l'État turc comme représentant un danger dès lors qu'il est établi que ce ne sont pas uniquement les hauts représentants des partis kurdes qui font l'objet d'intimidations et de répression, mais qu'au contraire, ce sont des dizaines voire des centaines de militants et sympathisants qui sont arrêtés, licenciés de manière arbitraire et qui sont soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture lors de leurs détentions [...] ». Afin de soutenir son argumentation, le requérant se réfère à la situation sécuritaire et politique propre à la Turquie, marquée notamment par le coup d'Etat de 2016, et à la jurisprudence du Conseil de céans qui, selon lui, invite à la prudence.

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation qui laisse entier le constat - déterminant en l'espèce - que le requérant ne démontre pas qu'il a un profil politique susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités ou pour le PKK. A cet égard, force est d'observer que le requérant se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse et de rappeler qu'il n'est qu'un simple sympathisant ; cependant, à ce stade, il s'abstient toujours de produire un quelconque élément concret et tangible susceptible d'établir qu'il constitue une cible en raison des activités qu'il affirme avoir menées en faveur de « différents partis politiques démocratiques kurdes ».

Aussi, s'il n'est pas contesté que « [l]es déclarations [du requérant] traduisent [...] un intérêt réel et sincère pour la politique [...] », il apparaît néanmoins, ainsi que pertinemment pointé dans l'acte attaqué, que ses déclarations relatives au HDP et aux activités menées en sa faveur sont pour le moins vagues et imprécises - incapacité à donner la dénomination du parti ayant précédé le HDP alors qu'il déclare avoir participé aux activités électorales organisées à l'époque ; caractère vague de ses propos relatifs aux marches auxquelles il affirme avoir participé, aux affiches qu'il aurait manipulées et placardées, aux responsables du bureau qui encadraient ces activités ; propos sommaires quant au bureau du HDP qu'il fréquentait (v. notes de l'entretien personnel du 6 avril 2018, pages 15, 16, 17, 19 et 20) -, ce qui empêche de considérer que le requérant présente un engagement politique de nature à faire de lui une cible. Dès lors que les carences pointées par la partie défenderesse portent sur des points élémentaires du récit du requérant relativement à la sympathie qu'il dit porter au HDP, le Conseil estime que les lacunes relevées amènent à considérer le récit d'asile peu plausible. Du reste, quand bien même il est admis que le requérant s'intéresse à la chose politique, il apparaît invraisemblable que celui-ci se trompe, lors de ses deux entretiens, sur l'année au cours de laquelle les dernières élections législatives ont eu lieu alors qu'il présente son engagement politique comme s'inscrivant dans ce contexte électoral (v. notes de l'entretien personnel du 6 avril 2018, pages 17 et 20 ; notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, pages 15 et 21).

En outre, quant aux activités militantes du requérant en Belgique, la partie défenderesse a souligné à raison qu'elles étaient passablement limitées et peu significatives, de sorte qu'elles ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire du requérant la cible de ses autorités nationales, ou autres, en cas de retour en Turquie. La requête ne fournit aucun élément concret et nouveau en la matière. À cet égard, comme rappelé ci-avant, les photographies annexées à la note complémentaire du requérant du 10 janvier 2020, relatives selon lui à sa participation à des manifestations en Belgique en faveur des Kurdes, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion, le Conseil n'étant pas en mesure de déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Il en va de même de l'attestation du président de l'association que dit fréquenter le requérant, datée du 10 janvier 2020. En effet, outre les constats déjà opérés ci-avant, le Conseil juge également peu cohérent que le requérant, lors de son dernier entretien personnel en date du 12 juin 2018, ne fasse aucune mention de cette association alors qu'il ressort de la lecture de l'attestation produite que celui-ci en serait membre depuis le 1^{er} mars 2018 (v. notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, page 23).

Pour le surplus, tenant compte de l'ensemble des éléments d'information soumis à son appréciation par les parties (v. notamment le rapport « COI Focus, Turquie, HDP et BDP », daté du 19 mars 2018, ainsi que les éléments d'information annexés par le requérant à sa note complémentaire du 12 décembre 2019), le Conseil considère, au vu des informations versées au dossier, que le requérant, lequel ne présente pas - tout comme les membres de son entourage - un profil politique particulier, originaire d'une province de l'Est de la Turquie, ne risque pas d'être inquiété par les autorités, en raison de sa seule qualité de sympathisant du HDP.

Enfin, s'agissant de la jurisprudence citée dans la requête, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce, à défaut, notamment, pour le requérant de rendre crédible la consistance et l'intensité du profil politique dont il se prévaut.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il fait preuve d'un engagement politique susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités ou pour le PKK.

6.8.2.2. Ainsi encore, s'agissant de son profil familial, le requérant réitère ses déclarations concernant sa famille, l'implication de certains de ses membres dans le PKK et au sein de partis politiques kurdes, la qualité de réfugié dont bénéficient « [c]ertaines de ces personnes [...] en raison de problèmes rencontrés en raison de leur origine ethnique et à cause d'accusations politiques portées contre eux [...] ». A ce sujet, le requérant allègue que « même s'il n'avait pas invoqué une crainte à part entière à cet égard, il appartenait à la partie adverse de déterminer si ces éléments ne pouvaient fonder une crainte dans son chef, compte tenu de la situation sécuritaire actuelle en Turquie [...] ». Il argue ainsi que « les problèmes rencontrés par des membres de [s]a famille [...], qui ont justifié qu'une protection internationale leur soit accordée ont incontestablement un impact sur sa demande d'asile étant donné le lien familial qui les unit, le fait qu'ils portent pour certains le même nom de famille et surtout le fait qu'ils partagent les mêmes caractéristiques innées, à savoir leur origine ethnique et géographique [...] ».

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments dans la mesure où il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément précis et concret de nature à établir la réalité du profil politique qu'il allègue concernant certains membres de sa famille. De même, il observe, avec la partie défenderesse, outre le fait que le requérant n'a effectivement pas fait état d'une crainte en lien avec sa situation familiale, que ses propos relatifs à certains membres de sa famille, lesquels auraient notamment apporté leur aide au PKK, sont particulièrement lacunaires et ne s'appuient sur aucun élément tangible. En outre, force est de relever que les proches du requérant, restés en Turquie, ne connaissent pas de problème particulier avec leurs autorités de ce fait (v. notes de l'entretien personnel du 6 avril 2018, pages 24 ; notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, pages 4).

Par ailleurs, concernant les membres de sa famille reconnus réfugiés, le Conseil constate que le requérant déclare expressément que les faits fondant les demandes de protection internationale desdits membres diffèrent de ceux qu'il allègue personnellement (v. notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, pages 24 et 25). En tout état de cause, la seule reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités belges, suisses ou allemandes à des membres de la famille du requérant – élément qui n'est que partiellement étayé - ne suffit pas à conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale au requérant, d'autant plus au vu de la situation actuelle du reste des membres de sa famille en Turquie.

Force est dès lors de conclure que le requérant reste, même à ce stade de la procédure, dans l'incapacité de produire un quelconque élément précis et concret permettant d'établir qu'il est exposé à un risque accru de persécution en raison de ses antécédents familiaux.

6.8.2.3. Ainsi enfin, en ce que le requérant invoque les discriminations subies à l'encontre des ressortissants kurdes, notamment dans sa région d'origine, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Or, les déclarations du requérant ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être kurde, originaire de la province de Bingöl, suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte graves. Les arguments avancés par la requête sur le fait que les Kurdes constituent un groupe particulièrement vulnérable en Turquie n'énervent pas cette appréciation. En effet, le Conseil observe que le requérant ne développe pas le moindre argument concret et actuel de nature à contredire les conclusions auxquelles est parvenue la partie défenderesse sur la base des informations en sa possession, à savoir que « Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ».

6.8.2.4. En définitive, le Conseil ne peut valider la thèse défendue par le requérant selon laquelle une protection internationale doit lui être accordée en raison de son profil particulier, indépendamment de l'établissement des faits de persécution qu'il allègue, dans la mesure où le requérant ne rend pas compte du bien-fondé d'un risque de persécution en raison des éléments non contestés de son profil, pris ensemble ou séparément. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant.

6.8.3. Dans un troisième temps, s'agissant des faits de persécution qu'il allègue, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé lesdits faits séparément alors qu'il « convenait cependant de relier tous les faits vécus [...] car ils constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble sont de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef [...] ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette argumentation est de nature à modifier la conclusion qu'en tout état de cause le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité des problèmes qu'il dit avoir vécus.

6.8.3.1. Ainsi, plus particulièrement, concernant les procès et les gardes-à-vues dont le requérant dit avoir fait l'objet au cours de sa vie, ce dernier réitère principalement ses déclarations. S'il concède avoir « eu extrêmement de mal à situer les événements dans le temps et à expliquer de manière précise et circonstanciée le déroulement et les circonstances de ses gardes à vues [...] », il estime néanmoins « [qu']une lecture attentive des rapports d'audition permet [...] de tenir ces arrestations arbitraires pour crédibles [...] » et que ses propos sont renforcés « par le fait que de nombreuses informations objectives confirment la réalité et la fréquence des arrestations et détentions arbitraires de personnes revendiquant le respect des droits des kurdes [...], ce qui augmente la crédibilité [de ses] propos [...] ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui laissent entiers les constats de l'acte attaqué pointant l'indigence des déclarations du requérant au sujet des gardes à vues et procès dont il affirme avoir fait l'objet. Ainsi, au contraire de ce qu'affirme la requête, le Conseil estime que la lecture des notes des entretiens personnels du requérant renforce cette conclusion. Tout d'abord, concernant les procès et les gardes à vues qui se sont déroulés entre 1995 et 1998, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ces faits « ne peuvent raisonnablement être constitutifs d'une crainte dans son chef » étant donné l'inconsistance des propos du requérant à cet égard, leur ancienneté, l'absence de documents étayant les propos du requérant et le fait que le requérant a déclaré avoir été acquitté à l'issue des deux procès dont il aurait fait l'objet (v. notes de l'entretien personnel du 6 avril 2018, page 12 ; notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, pages 15 et 16). Ensuite, le Conseil rejoint le constat que les propos du requérant concernant les autres gardes à vues dont il affirme avoir fait l'objet, s'avèrent particulièrement inconsistants (v. notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, pages 14 à 20). Au demeurant, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, selon laquelle le requérant et/ou ses propos auraient été affectés par de quelconques difficultés « à se situer dans le temps » telles que la prise en considération de ces facteurs permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. Enfin, le renvoi, en termes de requête, aux « nombreuses informations objectives [qui] confirment la réalité et la fréquence des arrestations et détentions arbitraires de personnes revendiquant le respect des droits des kurdes [...] », ne peut suffire à rendre crédibles les déclarations du requérant concernant les gardes à vues qu'il a subies, à défaut pour lui de fournir un minimum d'informations permettant de tenir ces faits pour établis.

6.8.3.2. Ainsi encore, s'agissant des accusations d'appartenance à FETÖ, le requérant réitère également les propos qu'il a tenus au cours de ses entretiens personnels auprès du Commissariat général. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « de la situation qui prévalait en Turquie après la tentative de coup d'Etat [...] » alors qu'il « est en effet de notoriété publique - et c'est également confirmé par le COI Focus déposé par la partie adverse - que suite à la tentative de coup d'état, « les autorités ont arrêté des milliers de personnes accusées d'avoir participé au coup d'Etat ou d'être liées au mouvement de l'imam exilé Fetullah Gülen, que le gouvernement turc tient pour responsable » (p. 8). Ces accusations étaient, pour la majeure partie, totalement infondées et ont abouti à de nombreux licenciements et arrestations d'innocents [...] ».

Le requérant argue dès lors que le contexte prévalant en Turquie rend « tout à fait plausible et d'ailleurs hautement probable que le requérant ait été inquiété en raison des livraisons qu'il effectuait dans l'école qui se trouvait à côté de son magasin [...] ». Il ajoute que rien ne garantit qu'il ne fasse pas encore l'objet de nouvelles accusations à l'avenir au vu du contexte politique de la Turquie.

Pour sa part, le Conseil estime qu'en se limitant à répéter ses précédentes déclarations et à formuler des considérations générales sur la situation qui prévaut en Turquie, le requérant n'apporte toujours pas d'élément concret et circonstancié de nature à établir qu'il a réellement fait l'objet - ou pourrait en faire l'objet dans le futur - d'accusations arbitraires lui imputant un lien avec FETÖ. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu adéquatement relevé l'importante inconsistance des propos du requérant concernant les accusations d'appartenance à FETÖ que lui imputeraient ses autorités, notamment au sujet des gardes-à-vues qu'il aurait subies dans le cadre de la livraison de marchandises qu'il effectuait pour une « école FETÖ », mais aussi des recherches dont il ferait l'objet (v. notes de l'entretien personnel du 6 avril 2018, page 10), ainsi que l'incapacité du requérant à produire un document en lien avec ces accusations. Or, au vu du contexte politique dans lesquelles ces accusations apparaissent et de leur gravité, il apparaît invraisemblable que le requérant ne puisse restituer ces faits de manière suffisamment précise et circonstanciée.

Pour le reste, s'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoient les écrits du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.8.3.3. Ainsi encore, concernant les faits en lien avec la construction du mausolée, le requérant renvoie à ses précédentes déclarations. S'il admet que ses propos présentent des contradictions avec ceux de B.B., le requérant argue néanmoins « que seul [B.B.] a été confronté aux divergences entre leurs propos alors que cela n'a pas été le cas pour [lui] qui n'a donc pas eu l'occasion de s'exprimer sur les divergences reprochées [...] ». Il fait en outre valoir que B.B. n'était pas assisté d'un avocat et « que de nombreux problèmes d'interprétation ont émaillé sa première audition [...] ». Pour expliquer les divergences qui lui sont reprochées, le requérant allègue également « qu'il n'était pas toujours avec [B.] ». Il soutient en outre que ses propos sont suffisamment détaillés « sur les démarches personnelles qu'il a entreprises et sur ce dont il a pu être témoin, ce qui traduit à tout le moins une réelle implication dans cet événement [...] ». Il allègue enfin que « la partie adverse ne semble pas contester le fait que le Dr [S.] était un peshmerga respecté, originaire de Bingöl, tué lors de combats contre l'État islamique et dont la tombe a été détruite récemment puisque l'officier de protection a retrouvé sur internet la photo de cet événement [...] ».

Pour sa part, le Conseil observe que les contradictions majeures épinglées par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le reproche formulé dans la requête selon lequel le requérant n'a pas été confronté auxdites contradictions n'appelle pas une autre conclusion dans la mesure où il a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments, mais reste toujours en défaut d'expliquer les contradictions valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, l'explication selon laquelle le requérant « n'était pas toujours avec [B.] » ne peut suffire à justifier l'importance et le nombre de divergences relevées alors que le requérant et B. affirment avoir participé au même événement. De même, la circonstance que B.B. n'a pas été assisté d'un avocat dans le cadre de son audition, ne peut suffire à remettre en cause les déclarations de ce dernier dès lors que le requérant n'explique pas en quoi l'assistance d'un avocat aurait eu un impact sur les déclarations de B.B. dès lors qu'elles touchent à son vécu personnel. De même, il ne ressort pas des notes d'auditions de B.B. que ses propos auraient été mal traduits, le requérant n'étayant nullement son affirmation à cet égard. De plus, force est de constater que les considérations de la requête relatives à l'absence de remise en cause de la destruction du mausolée à l'effigie du Dr S. par les autorités turques sont dépourvues de pertinence dans la mesure où elle ne sont pas de nature à rendre crédible la participation du requérant à cet événement, d'autant plus que ce dernier s'abstient d'apporter un document établissant la réalité du procès dont il affirme faire l'objet dans ce cadre.

6.8.3.4. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'il allègue.

6.8.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation de la requête qui fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé ses craintes « de manière fragmentée ». En effet, force est d'observer que la partie défenderesse a pu légitimement déduire des déclarations du requérant, telles qu'elles sont consignées au dossier administratif, que les craintes qu'il allègue ne sont ni établies, ni fondées (v. *supra*). Le simple fait que le requérant ne partage pas cette analyse ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité et/ou le bien-fondé des problèmes allégués.

6.8.5. Pour le surplus, en ce que le requérant « invoque également une crainte de persécution en cas de retour en Turquie, en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté [...] » et que « vu le contexte sécuritaire et politique actuel dans son pays d'origine, où toute personne soupçonnée d'être opposante au pouvoir et proche de pays extérieurs est systématiquement arrêtée, détenue et parfois traduite en justice [...], la crainte du requérant est tout à fait plausible [...] », le Conseil observe que ces éléments ne sont étayés d'aucune indication un tant soit peu concrète et circonstanciée de nature à constituer un commencement de preuve des craintes de persécutions alléguées. En outre, comme souligné ci-avant, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas qu'il possède un profil politique susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités.

6.8.6. Le requérant sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.8.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe dans sa requête aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Pour sa part, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève tout d'abord que certaines des informations évoquées par le requérant dans sa note complémentaire du 12 décembre 2019 manquent de pertinence dès lors qu'elles se réfèrent à la situation sécuritaire sur le territoire syrien.

Ensuite, le Conseil considère que s'il résulte des informations récentes relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie transmises par les parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois, sur la base de ces informations, dont le COI Focus relatif à la situation sécuritaire du 15 novembre 2019 qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la « baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 » et le fait que « A partir du mois de mai 2016, les combats ont progressivement quitté les villes et à la date du 19 septembre 2019, ils ont lieu presque exclusivement dans les zones rurales de quelques provinces de l'est et surtout du sud-est de la Turquie », que la situation qui prévaut en Turquie n'est pas assimilable (en particulier dans la région de Bingöl où le requérant est né et a toujours vécu) à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD